

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°004/2024**

*Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public*

**LE MAIRE D'ORAIISON,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le Code de la route, et notamment les articles R 411-8 à R 411-27 ;  
VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;  
VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;  
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 octobre 1963 ; modifié par divers Arrêtés subséquents, notamment l'article 55 du Livre I – 4ème partie ;  
VU la délibération du conseil municipal n°85/2023 du 14 décembre 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de **monsieur DAUVERGNE Nicolas** ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant l'occupation du domaine public ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Monsieur DAUVERGNE Nicolas**

Adresse : [REDACTED]

est autorisé à occuper le domaine public à l'adresse suivante : **18 rue Charles DOL 04700 Oraison**

**le lundi 15/01/24 de 10h à 11h.**

Nature de l'occupation : **Livraison par véhicule avec utilisation d'une grue de manutention**  
**2m x 6m = 12 m<sup>2</sup>**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules autres que ceux du pétitionnaire ou de son prestataire est interdit sur les lieux visés à l'article 1.

**ARTICLE 3 :** L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de **12 € (douze euros)** suivant le tarif établi par le conseil municipal.

**ARTICLE 4 :** Les lieux occupés doivent être sécurisés par tous moyens utiles de jour comme de nuit (bandes réfléchissantes, cônes de signalisation, etc.). Ceux-ci doivent être rendus propres, sans dégradation, les sols doivent être protégés par tous moyens utiles.

**ARTICLE 5 :** Une signalisation réglementaire est mise en place par le pétitionnaire. Le pétitionnaire est responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine public et à des tiers du fait de son occupation, de manutentions ou de l'entreposage de matériels sur celui-ci. Tout manquement au présent arrêté sera sanctionné par les textes en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services de la police municipale et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville.

**Fait à Oraison, le 09 janvier 2024**

Acte publié, Affiché et notifié par la Police Municipale le	10 JAN. 2024
<b>ACTE EXÉCUTOIRE</b>	

**Le Maire,**

**Benoit GAUVAN**



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).